



AUTONOME ET APOLITIQUE
Libre dans l'action

ACTU autonome

LE SOMMAIRE - 2^e trimestre 2009

SOMMAIRE

- * Le principe d'équivalence toujours «hors-la-loi» en Europe
- * Le référentiel portant sur le secours à personne
- * MEC : la rentabilité au mépris de la qualité ?
- * Le minimum syndical pour les cadres B
- * Zoom sur la commission de réforme

Edito

Dans un contexte de dialogue social en berne (refonte de la catégorie B en soldes, mort du paritarisme annoncée...), toute bonne nouvelle doit être saluée comme il se doit.

Et l'échec de conciliation sur le temps de travail au niveau européen fait partie de ces nouvelles. Certes cette « non-décision » ne règle pas le problème du temps de travail en Europe mais elle a au moins le mérite de réaffirmer la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes : le temps de garde doit être considéré comme du temps de travail. Nous nous préserverons de tout triomphalisme mais n'en déplaise à nos détracteurs, nous pouvons nous féliciter de notre opposition au principe d'équivalence que l'Etat français s'obstine à appliquer à certaines professions telle la nôtre.

Au cours de ces prochains mois, un nouveau texte sera proposé. En attendant, des amendes devraient être mises en place à l'encontre des Etats contrevenant à la directive européenne et la jurisprudence s'y affermant. Peut-être que les pénalités pécuniaires auront plus de poids que la seule volonté de respecter le droit communautaire pour faire enfin plier l'Etat français.

Le Président Fédéral, André GORETTI

Actualité

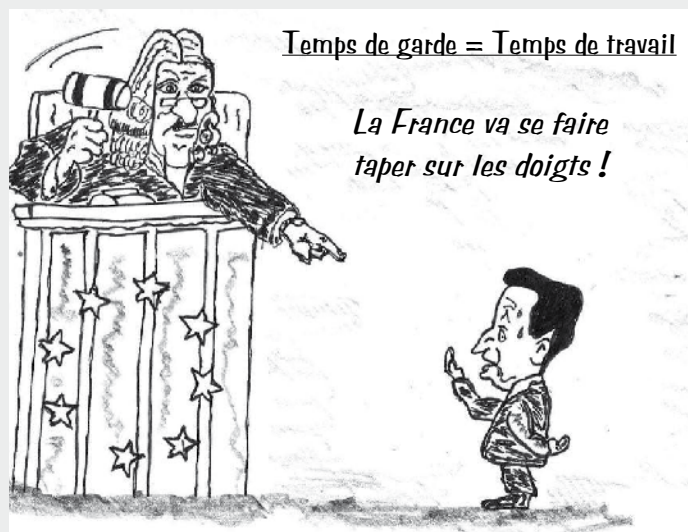
Le principe d'équivalence toujours «hors-la-loi» en Europe

Parlement et Conseil Européens n'ont pas réussi à trouver un accord sur la réécriture de la directive temps de travail. Plusieurs sujets n'ont pas obtenu le consensus entre les deux instances : l'opt-out (possibilité de déroger aux 48 heures maxima de travail hebdomadaire), la question du contrat multiple et surtout le temps de garde... Depuis l'entrée en vigueur du décret 2001-1382 du 31 décembre 2001 régissant le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, la Fédération Autonome SPP-PATS s'est toujours opposée au principe d'équivalence prônant la reconnaissance de l'heure pour heure. Alors que l'Union Européenne semblait rejoindre le gouvernement français par sa conception du « temps de garde », elle a opéré le 28 avril dernier un virage à 180° ! Le combat syndical n'a pas été vain.

Depuis 2001, les Autonomes n'ont jamais abandonné leur revendication : la reconnaissance de l'heure pour heure et le refus de tout principe d'équivalence pour tous les sapeurs-pompiers professionnels en garde opérationnelle de 24 heures.

Nos détracteurs nous ont bien souvent taxés de démagogues voire d'utopistes quand ils ne nous accusaient pas de tenter de détruire les cycles de 24 heures !

Depuis plusieurs années, nous avons également multiplié les propositions



pour permettre cette reconnaissance. Le compteur individuel crédit-temps-retraite® en est un exemple.

Il permettrait de cumuler ces heures d'équivalence sur un compteur individuel pour permettre un départ à

la retraite dans de bonnes conditions dès 55 ans, tout en respectant le nombre d'annuités nécessaires ouvrant droit à la pension retraite, consécutivement à la réforme Fillon de 2003. D'autant que la réforme du Compte Epargne Temps (CET) déjà effectuée dans les fonctions publiques d'Etat et hospitalière et attendue prochainement dans la FPT pourrait faciliter cette mise en place (en supprimant la limitation du nombre de jours épargnés et en prononçant la disparition du délai de péremption).

Et finalement le combat syndical n'a pas été vain !

Alors que depuis des mois, les bruits de couloir abondaient dans le sens de la politique menée par l'Etat français (ndlr : le temps de garde ne serait pas considéré comme du temps de travail effectif), l'incapacité du comité de conciliation à se positionner, le 28 avril dernier, a produit son effet. Puisque le

texte présenté, reprenant la notion du temps de garde, n'a pas obtenu d'accord, l'Union Européenne campe sur sa directive sur le temps de travail et sur la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes. Le temps de garde doit être reconnu comme du temps de travail effectif.

Mais l'UE devrait aller plus loin.

Elle devrait proposer au cours de ces prochaines semaines, un texte mettant en place des sanctions (surtout pécuniaires) qui seraient prononcées à l'égard de tout Etat en infraction par

rapport à la ligne de conduite européenne.

La FA/SPP-PATS a immédiatement réagi en interpellant le Président de la République. Elle lui a demandé de se positionner au regard du cap maintenu par l'UE qui contraindra, à terme, l'Etat français à changer de politique.

Nous nous attacherons à ce que toute heure de garde soit décomptée. Les sapeurs-pompiers professionnels sont des travailleurs à part entière, l'Europe a confirmé une évidence que l'Etat français persiste à ignorer. Mais pour combien de temps encore ?

Ce que dit la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes ...

Suite à la décision rendue en 2005, dans l'affaire Dellas e. a/ Premier Ministre e. a, la CJCE estime que le temps de garde doit être décompté comme du temps de travail. Elle se fonde sur le fait que la notion de temps de travail est indépendante de l'intensité du temps de travail accompli. Le temps de garde des médecins, pompiers et autres, doit être considéré dans son intégralité comme du temps de travail.

Elle fonde son argumentation sur la directive communautaire 93/104 du 23 novembre 2003.

LE POINT SUR...

Le référentiel portant sur le secours à personne

L'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente, conjointement signé par les ministres de l'intérieur et de la santé est enfin sorti.

Les SDIS et les SAMU, vont donc devoir se retrousser les manches pour réformer leur manière d'appréhender et de traiter le secours à personne de la prise d'appel à l'arrivée à l'hôpital.

Il en découle certaines avancées comme la possibilité qui sera offerte de « départ a priori » sur un grand nombre de situations où les CTA ou équivalents pourront faire partir leurs moyens sans régulation.

L'autonomie des chefs d'agrès est accrue par compétence reconnue de transfert sur l'hôpital de rattachement sans bilan en cas de petites traumatologies par exemple. Ils pourront, d'autre part, demander en cas de détresse vitale une équipe médicale avec un message allégé.

Nous réaffirmons que la formation renouvelée du secourisme n'est pas suffisante pour nos équipes et que des niveaux

supplémentaires doivent être proposés aux sapeurs-pompiers, professionnels du secours.

La réponse adaptée, implique une amélioration de nos SSSM et la généralisation d'infirmiers sapeurs-pompiers protocolisés. Ces protocoles infirmiers de soins d'urgence qui devraient être prochainement validés par la Haute Autorité de Santé (quand ?), sont toujours soumis au bon vouloir des médecins-chefs donc certains n'ont toujours pas pris la décision de les valider.

Les règles concernant les arrêts de réanimation sur des personnes en fin de vie ou en mort certaines, ou des arrêts de réanimation sans médecin sur place ont été définies.

Le document est assez dense. Les SDIS et SAMU ont jusqu'au 31 décembre pour que ces mesures soient en place. Il va sans dire que le travail est énorme, tant au niveau des ajustements entre les deux services, que des formations nécessaires pour tous les intervenants pour s'approprier ces nouvelles données.

A nous de rester vigilants !

EN BREF

- **Mobilisation.** L'absence de dialogue social avec notre ministère et la DSC, le refus d'ouvrir les négociations sur les dossiers essentiels et la « considération » affichée des rapporteurs détracteurs de la MEC nous a conduits à réagir en organisant, le 9 juin dernier, manifestations et dépôts de motion dans toutes les préfectures de France.

- **Projet de circulaire sur les majors lauréats de l'examen professionnel de lieutenant.** Il prévoit la mise en œuvre du ratio promu/promouvable pour contourner la limitation imposée par les quotas opérationnels. Les Autonomes ont demandé à la DSC d'appliquer la même disposition aux sergents de 50 ans et plus pour leur permettre d'accéder au grade d'adjudant.

- **Projet de circulaire permettant la VAE (validation des acquis de l'expérience) pour les sapeurs-pompiers accidentés de la vie.** Ce texte doit permettre aux sapeurs-pompiers professionnels dans une situation opérationnelle limitée de prétendre à un véritable déroulement de carrière (avec accès aux grades supérieurs) grâce à la mise en place d'une VAE dans l'emploi qu'ils exercent, comme c'est actuellement le cas pour tous les autres fonctionnaires territoriaux.

Retrouvez ces dossiers sur notre site internet : www.faspp-pats.org

La rentabilité au mépris de la qualité ?

Communément appelée « la MEC », la mission parlementaire d'évaluation et de contrôle du financement des SDIS, issue de l'assemblée nationale est présidée par M. David Habib et comprend trois rapporteurs, messieurs Georges Ginesta, Thierry Mariani et Bernard Derosier.

L'objectif de cette mission étant de faire le point sur le financement des SDIS notamment en matière de fiscalisation, les parlementaires ont souhaité auditionner différents acteurs de la filière sapeurs-pompiers mais aussi des personnalités impliquées dans le fonctionnement des SDIS en France.

Les Autonomes ont ainsi pu être entendus le 28 mai dernier et se sont exprimés avec force.

Depuis le 12 mars dernier ont été entendus, entre autre, trois directeurs départementaux (Loire Atlantique, Var, Lozère), deux présidents de SDIS (Morbihan, Landes), Madame la chef du service juridique de l'ADF, le préfet de zone de défense EST, le directeur du SAMU de Pontoise ainsi que le Directeur de la DSC.

Les organisations syndicales ont également été reçues au cours d'une audition qui regroupait les 6 confédérations et Fédérations. Compte tenu du peu de temps dont disposaient les représentants des personnels des SDIS, les Autonomes ont choisi d'exprimer leurs réactions et propositions par une déclaration (consultable sur le site internet de la FA/SPP-PATS).

Nous avons tout d'abord rejeté les propos tenus aux cours des auditions précédentes mettant en cause les SPP sur l'augmentation des effectifs, l'organisation du temps de travail, le coût des matériels, de la formation ... Puis, nous avons indiqué aux membres de la MEC que l'évaluation et le contrôle des SDIS ne pouvait se limiter au ratio : coûts des sapeurs pompiers / dégâts constatés.

N'est-il pas surprenant (voire scandaleux), qu'une mission parlementaire à laquelle participe M. Ginesta, dont chacun connaît son goût prononcé pour les chiffres mettant en défaut les sapeurs-pompiers, n'est pas pris le soin de mener une étude précise sur les économies réalisées



grâce aux interventions des pompiers ?

Il est plus facile d'additionner les coûts d'intervention et les surfaces détruites lors des sinistres que de s'intéresser aux nombres de vies sauvées ou aux biens préservés !

Combien de jours d'hospitalisation évités ? Combien d'entreprises et de biens de production sauvegardés ? Combien de milliers d'hectares préservés ?

Brocarder les sapeurs-pompiers professionnels au travers de contre-vérités sur leur temps de travail ou à partir de statistiques uniquement fondées sur des notions de rentabilité réduit le travail de la MEC à un constat dont la principale caractéristique est le manque flagrant d'objectivité !

Après l'éducation nationale, l'hôpital, la Poste, c'est au tour du service public d'incendie et de secours de devoir se défendre face aux attaques de celles et ceux qui n'ont pour seule préoccupation que des notions de rentabilité et de diminution des coûts. Les Autonomes ne sont pas persuadés que les usagers des services publics partagent ce point de vue et rappellent qu'en France, pour 25 cts / jour, chaque citoyen dispose 24 h/24 d'une prise en charge adaptée à la détresse à laquelle il est confronté et ce, quel que soit son niveau de revenu.

Il s'agit d'une approche bien différente de celle retenue par la MEC, mais c'est celle que défendent les Autonomes avec la plus grande détermination.

Action syndicale

* Lors du mouvement social de fin d'année 2006, le SDIS de la Côte d'Or (21) a mis en place un service minimum. Par arrêté conjoint du président du CASDIS et du préfet, ces effectifs minimum dans les différentes unités ont été fixés en deçà de ceux définis par le RO*, s'appuyant exclusivement sur le CGCT*.

Parallèlement, un arrêté du président du CASDIS définit les modalités d'application de l'arrêté conjoint, mentionnant notamment que, lors d'un jour de grève, tout agent doit se présenter à la prise de garde pour se déclarer ou non gréviste. Ces deux arrêtés ont été portés devant le tribunal administratif par le **Syndicat Autonome de la Côte d'Or**. Il conteste le fait qu'un arrêté puisse définir un effectif inférieur à celui imposé par le règlement opérationnel, y-compris en cas de grève, et que l'on puisse imposer à un agent gréviste de se rendre sur son lieu de travail. Toujours en attente du jugement.

* Drame de la Garde Freinet : six ans après, la justice rend un non lieu ... Le juge d'instruction qui avait en charge le dossier sur la mort tragique de nos

3 collègues de la Seyne-sur-mer, Georges LAHAYE, Michel GIOVANNINI, Patrick ZEDDA, vient de rendre une ordonnance de non lieu.

Constitué partie civile, depuis 2005, le **SA/SPP-PATS 83**, soutenu par la FA/SPP-PATS et de l'ensemble des départements autonomes de France avait lancé un mouvement de soutien unitaire, afin que ce dossier douloureux soit relancé par la justice. Même si, le SA/SPP-PATS 83 se refuse d'interpréter une décision de justice, celle-ci reste amère en l'absence de réponse concrète. Seule l'origine criminelle est retenue.

Une question demeure, quand est-il de la disparition des bandes d'enregistrement des liaisons radio ? Au-delà de cette tragédie, personne ne sait si, le principe de se débarrasser volontairement de bandes constitue une faute professionnelle. L'autorité du SDIS 83 n'ayant jamais répondu à cette question. Les bandes radio se sont tuées la nuit du 1^{er} septembre 2003, le silence volontaire de l'autorité dans ce drame continue à entretenir un climat, lourd, suspicieux et pesant.

Minimum syndical pour les B

Si les catégories C pouvaient se plaindre d'une transposition au rabais des accords Jacob, ce n'est guère mieux pour les catégories B. Après plus de trois ans d'attente, le projet a enfin été présenté. Et c'est un peu la montagne accouchant d'une souris !

Le projet ministériel n'a vraiment pas de quoi rassurer ces cadres intermédiaires bien trop souvent en manque de reconnaissance (ni exécutants ni décideurs).

Le texte présenté propose trois nouveaux grades (avec fusion des carrières B-Type et B-CII : soit une dévalorisation des cadres d'emplois à Bac+2).

Certes, le début de carrière serait revalorisé permettant d'accroître un peu plus la différence entre cadres B débutants et agents de catégories C (+13 points par rapport aux grilles actuelles sur les deux premiers éche-

lons) mais compte-tenu de l'allongement de carrière proposé, près de 33 ans au lieu des 28 ans actuels en moyenne, le différentiel est négatif. En résumé, il faudrait plus de temps à l'agent pour atteindre un indice sommital. En replaçant cette revalorisation sur une carrière complète : le compte n'y est pas !

A court terme certains agents vont voir leur rémunération augmenter (entre 4,57€ et 100€) mais au final, le gain de pouvoir d'achat (sans considération d'une inflation galopante) ne sera pas palpable.

D'autant qu'avec le rallongement de la durée des études, les recrutements tardifs ne permettront même pas d'atteindre l'indice sommital !

Le dispositif présenté une fois validé et publié serait mis en place entre 2009 et 2011.

Zoom sur La commission de réforme

Le décret 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique a complété et modifié le dispositif réglementaire applicable aux comités médicaux, aux commissions de réforme et au conseil médical supérieur des trois fonctions publiques. La circulaire IOC/B/09/09353/C est venue apporter des précisions concernant la commission de réforme notamment.

En la déchargeant des dossiers pour lesquels l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie ne fait pas de doute, la commission de réforme n'est désormais pas consultée : quelle que soit la durée de l'arrêt de travail, dès lors que l'employeur reconnaît l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident, il prend alors directement sa décision reconnaissant l'imputabilité. Pour l'aider à prendre sa décision, l'employeur peut consulter un médecin expert agréé; cette consultation éventuelle doit s'effectuer dans les conditions de respect du secret médical énoncé à l'article R 4127-95 du code de la santé publique.

Chacun des présidents doit s'assurer que cette disposition est respectée, en particulier que la saisine du médecin expert et la réception de ses conclusions ne se fait que par le SSSM.

En revanche, lorsque l'employeur après avoir ou non consulté un médecin expert agréé, ne reconnaît pas directement l'imputabilité, il doit saisir la commission de réforme pour avis, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail. La procédure de saisine pour avis de la commission de réforme ainsi que les modalités selon lesquelles l'employeur territorial prend sa décision de reconnaître ou non l'imputabilité, en suivant ou non l'avis de la commission de réforme, restent inchangées.

En cas de différends entre l'agent et l'administration, la commission peut-être saisie soit d'un commun accord, soit directement par l'agent.

Les compétences obligatoires des commissions de réforme en matière d'invalidité ne sont pas concernées par les dispositions précitées du décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008.

A noter qu'il existe également des modifications au niveau du comité médical supérieur et du comité médical départemental.

LES CHIFFRES CLÉS

Un décret (2008-1449) du 22 décembre 2008 a été publié revalorisant les échelles indiciaires 3 à 6 de la catégorie C avec effet au 1^{er} juillet 2008. Cette revalorisation devrait intervenir sur le salaire de juin ou juillet avec effet rétroactif.

Valeur du SMIC au 1^{er} juillet 2008 : 8.71€/h soit 1321.02€ mensuels bruts pour 35h hebdomadaires. **Valeur annuelle du point d'indice au 01^{er} octobre 2008 : 54.8475€ soit mensuellement : 4.5706€**

Bloc Note

Bulletin d'information réalisé par le service communication de la FA/SPP-PATS

Fédération Autonome des Sapeurs Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés

BP 93 / 06602 Antibes Cedex

tel : 04 93 34 81 09 / fax : 04 93 34 81 65

secretariat-national@faspp-pats.org

* Décrets

- **2009-567 du 20 mai 2009** modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

* Arrêtés

- **27 mars 2009** portant nomination au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ;

- **31 mars 2009** portant répartition des sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès de CNFPT ;

- **1^{er} avril 2009** fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- **24 avril 2009** relatif à la mise en oeuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale d'urgence ;

- **22 mai 2009** relatif aux tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers et pris pour l'application du CGCT.

Parutions du 1^{er} avril au 1^{er} juin 2009

Discrimination syndicale, la HALDE se prononce.

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a considéré, dans une délibération du 2 février 2009 (n°2009-30) que le fait de priver une section syndicale de ses moyens d'action (tels que l'accès à un local, l'octroi de décharges d'activité de service...), de l'écartier des réunions de concertation sur l'organisation du travail et de mettre en oeuvre une réorganisation touchant une majorité de syndicalistes sont autant d'éléments constitutifs d'un harcèlement moral. Un préjudice qui doit être indemnisé.

La HALDE a recommandé au Ministre de la Fonction Publique d'insérer dans la loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire, une disposition interdisant explicitement à l'employeur public de faire pression sur une organisation syndicale par quelque moyen.

Lexique

- **ADF** : Assemblée des Départements de France.

- **CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales.

- **CNFPT** : Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

- **CSFPT** : Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

- **RO** : Règlement Opérationnel.